

Addenda à la Convention de remisier/courtier chargé de comptes

Initialement conclue le [date] jour de [mois, année (de la convention originale)]

ENTRE : **B2B BANQUE SERVICES FINANCIERS INC.**
(le « courtier chargé de compte » ou « CCC »)

ET : **[NOM]**
(le « remisier »)

ATTENDU QUE :

- Le CCC et le remisier ont conclu une convention entrée en vigueur le [date (de l'entente originale)]; et que
- Le CCC et le remisier souhaitent modifier cette convention à compter du [date (date courante ou date d'entrée en vigueur proposée)] en supprimant l'Annexe C – Placements offerts de la Convention originale et en la remplaçant par une nouvelle version afin d'inclure des fonds négociés en bourse dans les placements offerts, tel que demandé par le remisier et accepté par le CCC.

Les parties ont signé le présent addenda à la Convention de remisier/courtier chargé de comptes le [date] jour du [mois, date courante de l'année].

B2B BANQUE SERVICES FINANCIERS INC.

Par : _____
Nom : (en caractères d'imprimerie) _____
Titre : _____

Par : _____
Nom : (en caractères d'imprimerie) _____
Titre : _____

[NOM]

Par : _____
Nom : (en caractères d'imprimerie) _____
Titre : _____

Par : _____
Nom : (en caractères d'imprimerie) _____
Titre : _____

ANNEXE C

PLACEMENTS OFFERTS

1. PLACEMENTS OFFERTS

Sous réserve des modalités de la présente Convention et de toute condition imposée par le CCC à l'occasion, le CCC doit fournir des services de traitement, de compensation et de règlement des ordres relativement aux opérations et aux autres transactions pour le compte des clients du remisier ou, si le remisier y consent, relativement à l'activité principale du remisier à l'égard de placements offerts ou approuvés par le CCC à l'occasion et qui peuvent comprendre :

- (a) des fonds communs de placement;
- (b) des fonds de travailleurs;
- (c) des certificats de placement garanti et des rentes de placement garanti;
- (d) des titres à revenu fixe dispensés;
- (e) d'autres titres ayant fait l'objet d'une approbation;
- (f) des fonds distincts (fonds de placement garanti);
- (g) des fonds négociés en bourse.

Le CCC n'a pas à effectuer d'opérations, de règlements ni aucune autre transaction pour le remisier ou les Clients, mis à part ceux mentionnés précédemment.

2. RESPONSABILITÉ DU REMISIER À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS ET DE LA CONFORMITÉ

Sans limiter la portée générale des responsabilités du remisier à l'égard des opérations et de la conformité prévues à la clause 6 de la Convention, le remisier :

- a) reconnaît que la négociation de titres ou de placements dispensés peut être assujettie à des exigences réglementaires en matière d'inscription ou autre, qui peuvent varier d'un territoire à l'autre;
- (b) reconnaît qu'il est responsable de prendre connaissance des modalités d'inscription et des approbations réglementaires que le CCC a obtenues auprès des différentes commissions des valeurs mobilières provinciales et territoriales qui régissent le type de titres à l'égard desquels le CCC peut agir à titre de courtier chargé de compte;
- c) est seul responsable de s'assurer que les inscriptions et les approbations réglementaires obtenues par le CCC et par lui-même sont adéquates afin d'effectuer des opérations sur les titres ou placements, y compris les titres dispensés, que le remisier souhaite négocier pour le compte des clients;

- d) convient que si le CCC ne détient pas les inscriptions et approbations réglementaires adéquates pour effectuer des opérations sur les titres ou placements, y compris les titres dispensés que le remisier souhaite négocier pour le compte des clients, le remisier peut demander que le CCC prenne les mesures raisonnables pour obtenir les inscriptions et les approbations réglementaires appropriées sous réserve du droit du CCC de refuser de le faire à son seul gré;
- e) déclare et garantit qu'il a mis en place les politiques et procédures appropriées pour établir que les titres ou placements, y compris les titres dispensés, sont adéquats pour les Clients, qu'il exercera une surveillance à cet égard et qu'il maintiendra de telles politiques et procédures en place;
- f) convient de mener une vérification diligente adéquate à l'égard des titres et des placements, y compris les titres dispensés, qu'il vend aux Clients.

3. TITRES À REVENU FIXE

Lorsque le CCC effectue des opérations pour le remisier et ses clients à l'égard de titres à revenu fixe dispensés, le prix demandé au client comprend une majoration en cas d'achat et une décote en cas de vente. La majoration et la décote constituent la rémunération du CCC et du remisier. La majoration et la décote du remisier peuvent faire l'objet d'une négociation avec le client du remisier et le CCC doit verser cette majoration ou cette décote, le cas échéant, au remisier. Le CCC a établi des majorations et des décotes maximales à l'égard de la rémunération totale du CCC et du remisier. Ce maximum est calculé sur la base d'un pourcentage de la valeur nominale et varie en fonction de la durée à l'échéance et de l'émetteur du titre d'emprunt.

4. FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE

Lorsque le CCC exécute pour le remisier et ses clients des opérations sur des fonds négociés en bourse qui correspondent à la définition d'un fonds commun de placement (FNB), le remisier atteste et garantit ce qui suit au CCC :

- a) Le remisier a fourni au CCC une confirmation écrite afin d'autoriser ses conseillers à négocier des FNB;
- b) Toutes les opérations exécutées par le remisier sur des FNB seront pleinement conformes aux lois, aux règles et aux règlements de l'ACCFM sur les valeurs mobilières applicables, y compris, sans toutefois s'y limiter au Principe directeur n° 8 de l'ACCFM, *Norme de compétence applicable aux personnes autorisées vendant des titres de fonds négociés en bourse* ou à tout règlement équivalent, selon le cas;
- c) Le remisier doit fournir au CCC la liste des conseillers autorisés à négocier des FNB et convenir de le prévenir immédiatement de toute modification apportée à cette liste.

De plus, lorsque le CCC exécute pour le remisier et ses clients des opérations sur des FNB, il pourrait utiliser les installations du pupitre de négociation des FNB. Le remisier reconnaît que personne au pupitre de négociation des FNB n'est inscrit, à aucun titre, auprès d'un quelconque organisme de réglementation des valeurs mobilières ou organisme d'autorégulation et que les services fournis sont uniquement de nature administrative. Aucun membre du pupitre de négociation des FNB n'est autorisé à fournir des conseils ou des recommandations au remisier

ou à ses conseillers, ni à solliciter de quelque façon que ce soit la vente ou l'achat d'un titre. Si un conseiller du remisier ou le remisier reçoivent un conseil ou une recommandation de quelque nature que ce soit de la part du pupitre de négociation des FNB, ils doivent immédiatement le signaler au CCC aux fins de vérification supplémentaire.

5. INDEMNISATION

Nonobstant toute autre disposition, le remisier demeure responsable de se conformer aux exigences énoncées dans l'Annexe C concernant ses comptes, y compris les exigences en matière de rapport. De plus, le remisier convient d'indemniser et de défendre le CCC contre toute réclamation, responsabilité, perte ou dépense (y compris les honoraires et frais d'avocats) et contre tous dommages-intérêts dont le CCC pourrait faire l'objet (ensemble dénommés « Réclamations ») et qui résultent, directement ou indirectement (i) du défaut du remisier de se conformer aux lois, aux règles et aux règlements applicables de l'ACCFM sur les valeurs mobilières y compris, sans toutefois d'y limiter, au Principe directeur n° 8 de l'ACCFM, ou à tout règlement équivalent, selon le cas; (ii) du défaut de fournir une liste à jour de ses conseillers autorisés à négocier des FNB; et (iii) des omissions que le remisier pourrait commettre en n'informant pas le CCC de toute violation de telles lois applicables ou du caractère adéquat de telles opérations pour ses Clients.